

**VEILLE
DES FAITS INTERNATIONAUX
CONCERNANT LES OCÉANS ET LE DROIT DE LA MER
2024**

Richard MEESE

* * *

**2024/6
Juin 2024**

En sus des informations sur l'activité de la Commission des limites du plateau continental (CLPC) et des juridictions internationales (CIJ, TIDM, CPA et tribunaux *ad hoc*) concernant des questions relatives aux océans et au droit de la mer, cette VEILLE de juin 2024 rapporte des faits relatifs à l'interprétation et à l'application de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 («*CNUDM*») et du droit international coutumier ainsi que d'autres faits y relatifs.

25-28 juin. 81ème Conférence de l'Association de droit international (ADI/ILA) Athènes. 25 au 28 juin 2024.

Le Comité sur le droit international et l'élévation du niveau de la mer, présidé par le professeur Davor Vidas assisté du professeur David Freestone et de la professeure Elisa Formalé, a remis son rapport final et fait adopter la Résolution 2024/1. Ce Comité a été établi en novembre 2012 avec le mandat de « (1) *to study the possible impacts of sea level rise and the implications under international law of the partial and complete inundation of State territory, or depopulation thereof, in particular of small island and low-lying States; and (2) to develop proposals for the progressive development of international law in relation to the possible loss of all or of parts of State territory and maritime zones due to sea level rise, including the impacts on statehood, nationality, and human rights* ». A la suite des travaux de 2014-2018, l'IIA a adopté à Sydney un premier rapport et les résolutions 5/2018 et 6/2018(2018).

Le Comité a ensuite continué « *the study of the statehood question and the rights of affected populations, as well as other aspects of international law including the law of the sea and territory issues* ». Un rapport intérimaire a été présenté à la Conférence de Lisbonne de juin 2022 et un rapport final à celle d'Athènes en juin 2024. Ce rapport de 51 pages comporte une partie II consacrée aux « *Statehood and the rights of affected persons* » et une partie III, plus courte, au « *Law of the Sea* » https://www.ila-hq.org/en_GB/documents/01-final-report-committee-on-international-law-and-sea-level-rise.

La lecture du plan détaillé du Rapport fournira au lecteur des indications utiles sur son contenu.

Part I: BACKGROUND

- A. Establishment of the Committee, its mandate and focus in Phase One (2014–2018)
- B. Extension of the Committee's term and focus in Phase Two (2019–2024)
- C. Work of the Committee after the 80th ILA Conference (Lisbon, June 2022) on this report

Part II: STATEHOOD AND THE RIGHTS OF AFFECTED POPULATIONS

- A. Introduction
- B. Geomorphological and environmental characteristics underlying the three scenarios
 - 1. Coastal wetlands, mangroves and seagrass
 - 2. Corals reefs and reef islands
- C. Principles and objectives of continuing validity for facing the challenge of sea level rise to statehood of affected States and the rights of affected populations
 - 1. Legal certainty and stability
 - 1.1. The findings and recommendations of the Committee so far
 - 1.2. Legal certainty and stability in the context of statehood and the rights of affected populations
 - 2. Equity
 - 3. International cooperation
- D. Rules and measures to safeguard legal objectives and principles in the context of statehood of low-lying SIDS
 - 1. International law as reflected in the Montevideo Convention and the UN Charter
 - 2. Measures to safeguard the effectiveness of international legal personality of the affected States
 - 2.1. Physical measures to safeguard territory
 - (a) Hard defences

(b) Soft engineering

(c) Advance and accommodate

2.2. Legal measures concerning State territory in consequence of sea level rise

(a) The acquisition or use of land in another State's territory (without transfer of territorial title)

(b) The acquisition of title over a part of another State's territory

(c) Transformations of the constitutional and/or governmental organization (with or without transfer of territorial titles or maintenance of distinct international legal personality)

2.3. The right to self-determination of peoples affected by sea level rise

E. Measures to safeguard the rights of affected populations

1. Human rights obligations and legal certainty and stability

1.1. Key principles

First, persons affected by climate change will remain rights holders under international human rights law at all times. Second, international human rights law determines at all times who the duty bearers are and, particularly in the context of migration and cross-border displacement, typically regulates the 'distribution' of human rights duties and responsibilities between States. Third, under international human rights law, States have duties to (i) respect, (ii) protect, and (iii) fulfil human rights, and (iv) to do so on a non-discriminatory basis. Fourth, States may limit the exercise of certain rights and derogate from certain human rights obligations in the context of climate change, but the threshold for doing so is high. Fifth, the role of the duty to cooperate for the realization of human rights

1.2. Human rights obligations and the preservation of statehood

2. Scenario 1: States able to secure substantial parts of habitable territory

2.1. Obligations of affected States

2.2. Obligations of host States

2.3. Obligations of the international community

3. Scenario 2: States able to maintain small parts of habitable territory

3.1. Obligations of affected States

3.2. Obligations of host States

3.3. Obligations of the international community

4. Scenario 3: States losing all their habitable territory

Part III: THE LAW OF THE SEA

A. Introduction

B. Baselines and limits of maritime zones

C. Maritime boundaries

D. Relevance for statehood of low-lying SI

Part IV: CONCLUSIONS

La Résolution 2004/1 « *APPROUVE le point de vue du Comité selon lequel toutes les actions menées par les petits États insulaires en développement (PEID) de faible altitude affectés par l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique, par d'autres États, par des organisations sous-régionales, régionales et internationales, ainsi que par la communauté internationale dans son ensemble, devraient être guidées par les principes et les objectifs de stabilité et de sécurité juridiques, d'équité et de coopération internationale lorsqu'il s'agit d'examiner les conséquences de l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique pour le statut d'État des États affectés et les droits de leur population -et, en particulier:*

– *En ce qui concerne les impacts sur les zones maritimes et leurs limites, ainsi que sur les frontières maritimes, ... APPROUVE la recommandation du Comité selon laquelle les lignes de base et les limites des zones maritimes qui sont conformes à la Convention et déposées auprès du Secrétaire général des Nations Unies, et qui n'ont pas rencontré d'objections de la part d'autres États, devraient rester en place même si le territoire concerné évolue progressivement en raison des effets liés au changement climatique, y compris l'élévation du niveau de la mer en cours ou la submersion ; APPROUVE ÉGALEMENT la recommandation du Comité concernant le caractère définitif des frontières maritimes convenues par traité ou fixées par des décisions judiciaires, de sorte que les frontières maritimes existantes restent en vigueur et représentent l'étendue juridique des zones maritimes, même si le territoire à partir duquel les frontières convenues ou décidées ont été déterminées à l'origine change progressivement au cours du processus de submersion.*

- En ce qui concerne les impacts sur le statut d'État et les droits des populations touchées, ... PARTAGE les points de vue du Comité concernant les droits humains des membres de la population des PEID touchés, selon lesquels : 1. Tant que les États touchés sont en mesure de sauvegarder des parties substantielles de leur territoire habitable, ils conservent la responsabilité première de respecter, de protéger et de mettre en oeuvre les droits humains des membres de leur population ; 2. Dans la mesure où la capacité de ces États à s'acquitter de ces obligations est compromise par les effets de l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique, ils devraient, comme le prévoit l'article 2, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, demander l'assistance d'autres États et de la communauté internationale, qui sont, le cas échéant, appelés à répondre positivement à ces demandes conformément au principe de coopération internationale. Pour rendre cette coopération prévisible et efficace, ... 3. Lorsqu'un État affecté a perdu la majeure partie de son territoire habitable et que la plupart de sa population a migré à l'étranger, mais qu'il conserve encore son statut d'État, la responsabilité première de respecter, protéger et mettre en oeuvre les droits humains des personnes touchées incombe à l'État ou aux États dans lequel ou lesquels ces personnes résident désormais. Dans certaines situations, cela peut soulever des questions complexes de chevauchement de compétences. ... ». (traduction en français de la [Résolution 01/2024](#) par courtoisie de la professeure V. Boré Eveno). Le texte complet en anglais est sous https://www.ila-hq.org/en_GB/documents/ila-resolution-1-committee-on-international-law-and-sea-level-rise-en-1. Est annexée au rapport une bibliographie sur le sujet. Le Comité a été dissous, son mandat ayant été rempli.

28 juin. *L'Autorité internationale des fonds marins (AIFM), par l'intermédiaire de l'ISA Newsletter de juin 2024, rapporte la publication d'un rapport « A review of the contribution of ISA to the objectives of the 2023 Agreement under UNCLOS on the Conservation and Sustainable Use of Marine Biological Diversity of Areas Beyond National Jurisdictions ».* Ce document évalue les implications de l'Accord BBNJ sur les travaux de l'AIFM. Il souligne le besoin de cohérence entre cet Accord et le mandat de l'AIFM prenant en compte que l'Autorité reste le régulateur principal des activités dans la Zone. Il analyse le rôle de l'Autorité en relation avec les objectifs de l'Accord sur les "marine genetic resources, area-based management tools, environmental impact assessment and strategic environmental assessment and capacity-building and technology transfer". Voir [ISA Newsletter June 2024](#).

27 juin. *Le Conseil de sécurité adopte une résolution sur la situation au Yémen et en mer Rouge.* Rappelant les attaques des Houthis contre les navires marchands et les navires de commerce, le Conseil « Exige de nouveau que les Houthis mettent fin immédiatement aux attaques qu'ils mènent contre les navires marchands et les navires de commerce ». [S/RES/2739 \(2024\)](#).

22 juin. *Rapport annuel du Secrétaire général de l'AIFM 2024.* Ce rapport « pour une gouvernance précautionneuse et responsable du patrimoine mondial des océans fondée sur la science, la solidarité et la transparence » rapporte, entre autres, la mise en œuvre et l'examen du Plan stratégique 2019-2025 et les progrès réalisés dans l'élaboration du projet de réglementations relatives à l'exploitation des minéraux de la Zone. <https://www.isa.org.jm/secretary-general-annual-report-2024>.

18 juin. *Publication du Premier rapport sur les accords internationaux juridiquement non contraignants par Matthias Forteau, rapporteur spécial.* Ce rapport, à caractère préliminaire, vise à cerner le thème des accords internationaux juridiquement non contraignants qui constituent une pratique significative des relations internationales contemporaines. « L'objet des travaux sur le présent sujet est de clarifier la nature, le régime et les effets juridiques potentiels des accords internationaux juridiquement non contraignants, au vu de la pratique, de la jurisprudence et de la doctrine existantes ». Il est précisé « 27. Dès lors que les accords internationaux juridiquement non contraignants sont susceptibles de relever dans certains cas du droit international, il importe d'identifier à quels titres exactement tel est le cas dans la pratique contemporaine, en vue d'apporter les éléments de clarification qui s'avèreraient utiles. Telle est la raison d'être du présent sujet ». Le rapporteur a recensé trois grandes catégories de questions à examiner : les critères de distinction entre les traités et les accords internationaux juridiquement non contraignants, le régime des accords internationaux juridiquement non contraignants et les effets juridiques (potentiels) des accords

internationaux juridiquement non contraignants. Il est envisagé que les travaux se poursuivent jusqu'en 2027. [A/CN.4/772 du 23 avril 2024](#).

14 juin. Les Philippines déposent une demande partielle à la CLPC concernant la région de Palawan Ouest. La demande précise «*The delineation of the continental shelf beyond 200 M is without prejudice to future delimitation with the limits of the territorial sea areas of individual high tide features in the South China Sea.*» Elle ajoute «*The Philippines makes this partial Submission to build confidence and promote international cooperation in the peaceful and amicable resolution of maritime boundary issues. In accordance with Article 76 (10) of UNCLOS and Rule 46 and Annex I, paragraph 5 (b) of the Rules of Procedure of the CLCS, this Submission does not prejudice matters relating to the delimitation of boundaries between the Philippines and relevant States pursuant to international law, including UNCLOS. The Philippines notes that the 2009 joint submission of Malaysia and Viet Nam, the 2009 submission of Viet Nam in the northern area and the 2019 submission of Malaysia that were submitted to the CLCS cover areas that may overlap with the area of this Submission. These earlier submissions were based on Article 76 of UNCLOS and are generally consistent with the principles affirmed in the 2016 Award on the Merits in the South China Sea Arbitration. The Philippines manifests its willingness to discuss with the relevant States the delimitation of the maritime boundaries. The delineation of the continental shelf beyond 200 M is without prejudice to future delimitation with the limits of the territorial sea areas of individual high tide features in the South China Sea.*».

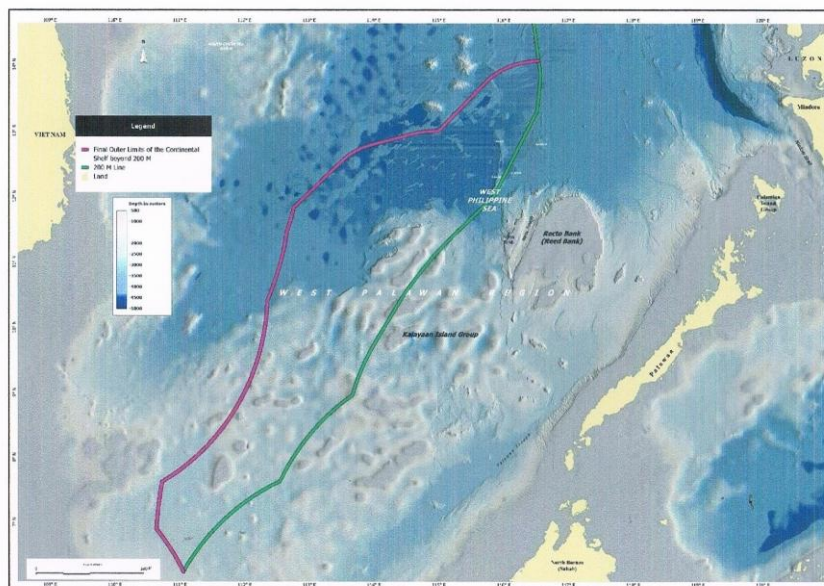


Figure 4 Map of the final outer limits of the continental shelf beyond 200 M in the WPR.

La Chine réagit dès le 18 juin «*China has indisputable sovereignty over Nanhai Zhudao and the adjacent waters, and enjoys sovereign rights and jurisdiction over the relevant waters as well as the seabed and subsoil thereof*» en ajoutant solliciter de la Commission le non-examen de la demande. Le 27 juin la Malaisie, notant que la marge continentale des Philippines est projetée de l'État du Sabah qu'elle revendique, prie la Commission de ne pas examiner la demande. Le 17 juillet le Vietnam note que la demande s'étend dans ses 200 M et réclame son non-examen. En réponse à la Chine, les Philippines opposent la sentence du 12 juillet 2016 et sa souveraineté sur le groupe d'îles Kalayaan et Bajo de Masinloc et demande l'examen de sa demande. Le 19 août, la Chine, après avoir indiqué sa définition du territoire philippin et rappelé le principe du consentement de l'État à l'arbitrage, réitère sa position sur le non-examen de cette demande. https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/phl1/2023PhlEsDoc001Secured.pdf.

14 juin. Fin de la 34^{ème} Réunion des États parties à la CNUDM. La Réunion tenue les 10 au 14 juin 2024 s'est ouverte avec des remarques du Sous-secrétaire général des Nations Unies et Conseiller juridique sur la commémoration du 30^{ème} anniversaire de l'entrée en vigueur de la CNUDM. La

Réunion a pris note du rapport du Tribunal international du droit de la mer (TIDM), de celui de l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM) et de la lettre du Président de la Commission des limites du plateau continental (CLPC). La Réunion a élu un commissaire russe à la CLPC. Elle a pris note des rapports (A/78/339 et A/79/68) du Secrétaire général sur les Océans et le droit de la mer. Le procès verbal de la réunion peut être trouvé sous [SPLOS/34/12](#). Voir aussi [SEA/2196 14 June 2024](#).

11 juin. Lettre du Koweït concernant la construction d'un brise-lames par l'Irak au port de Fao. Cette lettre fait suite à une communication du 23 mai 2018 et déclare l'absence de consultation selon les articles 123 (Coopération entre États riverains de mers fermées ou semi-fermées), 205 (Publication de rapports sur les risques ou effets de pollution du milieu marin) et 206 (Evaluation des effets potentiels des activités) de la CNUDM. « *La République d'Iraq doit fournir à l'État du Koweït l'évaluation de l'impact environnemental à laquelle elle a procédé afin d'évaluer les effets potentiels de la construction du port et du brise-lames sur le milieu marin, la géomorphologie du fond marin et le chenal de navigation, puis consulter l'État du Koweït* ». [A/78/915-S/2024/459 du 13 juin 2024](#).

11 juin. Publication du décret n° 2024-530 du 10 juin 2024 portant adoption de la stratégie nationale pour le littoral. La stratégie nationale pour la mer et le littoral cadre l'ensemble des politiques publiques concernant la mer et le littoral et appréhende une vision de la mer et des littoraux à l'horizon 2030 et au-delà. Elle s'applique en Hexagone et dans les territoires ultramarins en fonction de leurs compétences propres et envisage quatre priorités: la neutralité carbone, la protection de la biodiversité, l'équité sociale et la compétitivité d'une économie bleue durable. Pour ce faire, elle présente dix-huit objectifs avec des mesures concrètes et des indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la stratégie. <https://www.legifrance.gouv.fr>.

10-14 juin. Tenue de la 34^{ème} Réunion des États Parties à la CNUDM. La Réunion va apprécier les rapports d'activités annuels du TIDM, de l'AIFM et de la CLPC, procéder à l'élection des membres manquants de cette dernière et examiner les rapports du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer <https://www.undocs.org/A/78/339>. <https://www.undocs.org/A/79/68>. [MER/2195 du 7 juin 2024](#) et [SPLOS/34/1 du 10 juin 2024](#).

10 juin. Le Secrétaire-général de l'AIFM prononce une allocution devant la 34^{ème} Réunion des États Parties à la CNUDM. Son propos porte sur l'activité de l'AIFM depuis la précédente Réunion et notamment sur le projet de règlement minier relatif à l'exploitation dans la Zone ainsi qu'une mise à jour des activités d'exploration dans la Zone, de celle de la situation financière de l'Autorité, de la recherche scientifique marine et mentionne le rapport sur sa contribution à l'accord BBNJ. https://www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2024/06/SG_Statement_Thirty-fourth-Meeting-of-States-Parties-to-the-United-Nations-Convention-on-the-Law-of-the-Sea.pdf.

10 juin. Le Président du TIDM, M. T. Heidar, prononce une allocution devant la 34^{ème} Réunion des États Parties à la CNUDM. Son allocution porte principalement sur le rapport annuel du Tribunal et sur l'avis consultatif sur le changement climatique et le droit international. [ITLOS/Press 353 du 10 juin 2024](#).

10 Juin Le Conseil de sécurité adopte une résolution sur Gaza par 14 voix pour et la Russie s'abstenant. La résolution initiée par les États-Unis invite les belligérants à un plan de paix en trois étapes : cessation des hostilités, retour des otages et reconstruction de Gaza. La résolution « *5. Rejette toute tentative de changement démographique ou territorial dans la bande de Gaza, y compris tout acte visant à réduire le territoire de Gaza ; 6. Réaffirme son attachement sans faille à la vision de la solution des deux États où deux États démocratiques, Israël et la Palestine, vivent côte à côte en paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes des organes de l'ONU et, à cet égard, souligne l'importance d'unifier la bande de Gaza avec la Cisjordanie, sous l'Autorité palestinienne* ». [S/RES/2735 \(2024\) du 10 juin 2024](#). Voir aussi [Gaza : le Conseil de sécurité adopte une résolution prévoyant un cessez-le-feu, la libération des otages et la reconstruction de Gaza et inviter le Hamas à y adhérer. Couverture des réunions. CS/15723 du 10 juin 2024](#).

9 juin. Philippines Rejects 'Absurd' Beijing Demand Over South China Sea. Bloomberg. June 0, 2024 <https://gcaptain.com/>

8 juin. La Journée mondiale de l'océan 2024 s'est tenue avec comme thème « Renouveler en profondeur notre action » Sous ce thème il est avancé que « L'homme a ... besoin de l'océan pour survivre et l'océan a aujourd'hui, plus que jamais auparavant, besoin d'un soutien accru pour continuer à remplir ses fonctions, dont toute la planète dépend ». **Grand Large 11 juin 2024 et <https://unworldoceansday.org/> et <https://www.un.org/fr/observances/oceans-day>.**

7 et 8 juin. La conférence “Immersed in Change” s'est tenue au Costa Rica. Cet événement préparatoire à la Conférence des Nations Unies pour l'océan (UNOC 3) a défini les sujets liés à la gouvernance et à la santé des océans et abordé un certain nombre de thématiques. En juin 2025, Nice accueillera la troisième conférence sur l'océan en vue de tenter d'apporter des solutions que l'océan requiert pour relever les défis. **Grand Large 11 juin 2024 et <https://immersedinchange.gob.go.cr/>.**

4 juin. Le Luxembourg introduit une instance devant le TIDM contre le Mexique concernant le navire “Zheng He”. Ce différend concerne l'immobilisation de cette drague et les articles 2 (régime juridique de la mer territoriale), 17, 18, 19, 21 (passage inoffensif), 58 (droits et obligations dans ZEE), 87 (liberté de la haute mer), 90 (droit de navigation), 92 (condition juridique des navires), 131 (égalité de traitement dans les ports de mer) et 300 (bonne foi et abus de droit) de la CNUDM. Le Luxembourg demande la cessation de toute violation à caractère continu, réparation des préjudices et une indemnisation. **ITLOS/Press 351 du 4 juin 2024.** Le 7 juin, une demande en prescription de mesures conservatoires a été déposée au titre de l'article 290 de la CNUDM. Les deux États ont fait une déclaration au titre de l'article 287 de la Convention, reconnaissant la compétence du Tribunal comme moyen de règlement des différends relatifs à l'interprétation ou l'application de la Convention. **ITLOS/Press 352 du 10 juin 2024.** Les audiences publiques se tiendront les 11 et 12 juillet 2024.

3 juin Le Maritime Safety Committee de l'IMO a adopté de nouveaux amendements au chapitre V (sécurité de la navigation) à la convention SOLAS concernant le rapport obligatoire des containers perdus en mer. Les amendements devraient entrer en vigueur le 7 janvier 2026. “Amended Regulation 31 now provides that the master of a ship involved in the loss of containers must immediately and thoroughly report the specified details (outlined in paragraph 2 below) to nearby ships, the nearest coastal state, and the vessel's flag Masters of ships that observe drifting containers should also make a report to nearby ships and the nearest coastal state ». **Briefing Solas Convention Amendments. 10 July 2024. IMO rules reporting containers lost overboard mandatory. Gavin von Mark <https://theloadstar.com/> 03/06/2024. New SOLAS Regulations on Reporting Containers Lost at Sea Mike Schuler <https://gcaptain.com/>.**

**VEILLE
DES FAITS INTERNATIONAUX
CONCERNANT LES OCÉANS ET LE DROIT DE LA MER
2024**

Richard MEESE

* * *

2024/5

Mai 2024

En sus des informations sur l'activité des juridictions internationales (CIJ, TIDM, CPA et tribunaux *ad hoc*) concernant des questions relatives aux océans et au droit de la mer et de la Commission des limites du plateau continental (CLPC), cette VEILLE de mai 2024 rapporte des faits relatifs à l'interprétation et à l'application de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (« CNUDM ») et du droit international coutumier ainsi que d'autres faits y relatifs.

Mai. L'Autorité internationale des fonds marins. ISA Newsletter –May 2024. Ce document rapporte une note d'orientation sur les relations entre l'AIFM et les Petits États insulaires en développement (PEID). "*The International Seabed Authority and the Big Ocean States: Charting the future for resilient prosperity*". Six d'entre eux bénéficient des dispositions de la CNUDM pour parrainer des activités d'exploration dans des zones réservés. Environ 430 000 km² ont été attribués aux Îles Cook, à Kiribati, à la Jamaïque, à Nauru, à Tonga et à Singapour. Environ 840 000 km² leur restent disponibles dans des zones réservées de nodules polymétalliques et 3000 km² de croûtes de ferromanganèses riches en cobalt. Cette note rappelle aussi la proposition du Comité des finances d'établir un *Common Heritage Fund* comme alternative ou ajout à la distribution directe des profits monétaires résultant des activités dans la Zone. *ISA Newsletter –May 2024.*

31 mai. Le Conseil de sécurité prolonge d'un an sa résolution de 2023 autorisant les inspections de navires au large de la Libye, dans le cadre de l'embargo sur les armes. Agissant en vertu du Chapitre VII de la charte des Nations Unies, le Conseil adopte la résolution ([S/RES/273 \(2024\)](#)) prolongeant les autorisations visées dans la résolution [2684\(2023\)](#) du 2 juin 2023, avec un remplacement de son paragraphe 5 autorisant la saisie et l'élimination sous réserve de l'approbation du Comité. Elle a été adoptée avec 9 votes pour et six abstentions (Algérie, Chine, Guyana, Mozambique, Russie et Sierra Leone). *Couverture des réunions. CS/15716 du 31 mai 2024.*

29 mai. IMO Members Adopt Resolution Condemning Attacks in Red Sea and Gulf of Aden. Mike Schuler. [https://gcaptain.com/ May 29, 2024.](https://gcaptain.com/May 29, 2024)

27 mai. Quatrième Conférence internationale sur les Petits États insulaires en développement à Antigua-et-Barbuda. Les PEID, en possession des ressources des 16% des ZEE dans le monde, sont vulnérables à l'élévation du niveau de la mer et sont confrontés à un sérieux problème de financement. Un document final [A/CONF.223/2024/4*](#) « *Le Programme d'Antigua-et-Barbuda pour les petits États insulaires en développement : une déclaration renouvelée en faveur d'une prospérité résiliente* » a été adoptée le 30 mai. Après un historique des PEID, le document présente ce qu'ils veulent, « *bâtir des économies résilientes, favoriser des sociétés sûres, saines et prospères, un avenir sûr, une protection de l'environnement et la durabilité de la planète* » et pose le comment ils vont y parvenir, entre autres, en renforçant la résilience économique, en intensifiant le soutien à l'action climatique, y compris son financement, en intensifiant l'action en faveur de la biodiversité, en conservant et en utilisant durablement l'océan et ses ressources, en intégrant les risques de catastrophes, et en développant les partenariats. *Couverture des réunions. Assemblée générale. DEV/3460 du 27 mai 2024, DEV/3461 du 28 mai, DEV/3462 du 29 mai et DEV/3462 du 30 mai 2024.*

23 mai. Publication de l'étude du Secrétariat de l'ONU sur les Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international. Cette étude recense la jurisprudence de diverses juridictions internationales et d'autres organes sur le sujet traité par la Commission du droit international ainsi que des observations assorties d'explications. [A/CN.4/765* du 17 janvier 2024.](#)

23 mai. Questions à régler lors de la première réunion de la Conférence des Parties à l'Accord BBNJ. Note du Secrétariat. Cette note, se référant aux fonctions générales de la COP de l'Accord, liste les tâches que cette dernière doit s'acquitter lors de cette réunion : règlements intérieurs de la COP et de ses organes subsidiaires, les règles de gestion financière, les mesures à convenir avec le Fonds pour l'environnement mondial pour donner effet aux dispositions relatives au financement, les dispositions nécessaires pour assurer le fonctionnement du secrétariat, les mandats et modalités de fonctionnement des organes subsidiaires, ainsi que d'autres questions qu'il serait souhaitable de régler lors de la réunion. [A/AC/296/2024/3 du 25 avril 2024. JNU du 23 mai 2024.](#)

22 mai. Décret no 2024-461 du 22 mai 2024 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021 relative aux conditions de navigation des navires autonomes et des drones maritimes et portant diverses dispositions relatives aux navires professionnels. Ce texte, pris en application de l'ordonnance N° 2021-1330 du 13 octobre 2021 relative aux conditions de navigation des navires autonomes et des drones maritimes, vise entre autres la définition, le régime, la procédure d'enregistrement, l'identification, le contrôle de sécurité, les sanctions et la formation des opérateurs des drones maritimes. Il modifie le décret n° 84-810 concernant les navires autonomes. [JORF 24 mai 2024.](#)

22 mai. La Russie envisagerait de réviser les frontières maritimes dans la mer Baltique. Cette révision des eaux orientales du golfe de Finlande concernerait la Lituanie et la Finlande. « *In the Russian proposal for delineation changes, the authors justify the claim on the basis that the current baselines, established by the USSR Council of Ministers in 1985, "do not fully correspond to the current geographical situation." That is, the reference points used back then were recorded using small-scale marine navigation charts, which were based on the work from the mid-20th century. According to Russia's logic, the geographical coordinates ought to be redrawn based on modern cartographical measurements* ». [The Maritime Executive. "Russia May Try to Redraw its Boundaries in the Baltic Sea" May 22, 2024.](#)

21 mai. Le Tribunal international du droit de la mer rend son avis consultatif concernant la demande de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international et portant sur les deux questions suivantes : « *Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la CNUDM »), notamment en vertu de la partie XII : a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ? b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans ?* ». Voir les réponses fournies par le Tribunal dans [ITLOS/press 350 du 21 mai 2024.](#)

16 mai. Lettre des Émirats arabes Unis au SGNU. A la suite de la note verbale de l'Arabie Saoudite du 18 mars 2024 concernant la zone marine protégée de Yasat ([A/78/824](#)), les EAU émettent une déclaration selon laquelle cette zone marine protégée se trouve dans sa mer territoriale et l'Arabie Saoudite ne saurait prétendre à aucune zone maritime au-delà de la ligne médiane entre les deux mers territoriales en face de la province d'Odeid. Cette lettre se réfère à l'accord de 1974 entre les deux États en indiquant que certaines parties devraient être modifiées. Elle mentionne le procès-verbal du 5 juillet 2008 entre l'Arabie Saoudite et le Qatar qui serait « incompatible avec l'Accord sur le règlement des frontières maritimes et la propriété des îles signé le 20 mars 1969 entre les Émirats d'Abu Dhabi et le Qatar et enregistré le 14 décembre 2006 par les parties auprès du Secrétariat de l'ONU. En outre, le Procès-verbal viole la souveraineté des Émirats arabes unis sur une partie de la mer territoriale de l'île Makasib. Le Procès-verbal fait naître enfin un nouvel état de choses juridique qui n'existait pas au moment de la conclusion de l'Accord de 1974, les eaux des Émirats arabes unis étant désormais contiguës à celles de l'Arabie saoudite et non plus à celles du Qatar. Les Émirats arabes unis ont fait connaître leur position sur le Procès-verbal dans la note no 3/6/2-487 (classifiée) datée du 16 juin 2009 qu'ils ont adressée au Secrétariat de l'ONU ». [A/78/886 du 16 mai 2024](#)

10 mai L'AGNU adopte la résolution ES-10/23 sur l'admission de l'État de Palestine comme nouveau membre de l'ONU. Le Conseil de sécurité n'ayant pas adopté le 18 avril 2024 le projet de résolution présenté par l'Algérie recommandant l'admission de l'État de Palestine à l'ONU du fait du vote négatif des États-Unis, membre permanent, la question a été soumise à l'Assemblée générale. Cette résolution de l'Assemblée adoptée par 143 voix contre avec 25 abstentions réaffirme « le principe, conforme à la Charte, de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force », souligne « que l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, doivent être respectées et préservées », constate que « l'État de Palestine remplit les conditions requises pour devenir membre de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies et devrait donc être admis à l'Organisation » et demande au Conseil de réexaminer favorablement la question. En attendant, l'État de Palestine conserve sa qualité d'État observateur. [A/ES-10/500/Add.5 du 14 mai 2024](#). Voir [AG/12599 du 10 mai 2024](#) et [AG/12600 du 13 mai 2024](#). Voir aussi le texte de la résolution ES-10/2 du 14 mai 2024 concernant l'admission de nouveaux membres à l'ONU sous [A/RES//ES-10/2 du 14 mai 2024](#), la résolution [ES-10/23](#) et les décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa dixième session extraordinaire d'urgence (10-13 mai 2024) [A/ES-10/500/Add.5 du 14 mai 2024](#).

9 mai 2024. Lettre des Émirats arabes unis au président du Conseil de sécurité concernant les travaux iraniens dans les îles émiriennes occupées de la Grande-Tounb, de la Petite Tounb et d'Abou Moussa. La question de l'occupation par la force par l'Iran de ces trois îles émiriennes est devant le conseil de sécurité depuis 1971 ([S/10409](#)). En janvier 2024, l'Iran aurait construit de nouveaux bâtiments, aménagé un port et déployé des armes défensives intelligentes, en violation de la souveraineté émirienne sur ces îles et du mémorandum d'accord de novembre 1971. « Ces projets sont entachés de nullité car ils s'inscrivent dans le prolongement d'un acte nul et non avvenu, à savoir l'occupation par la République islamique d'Iran des trois îles émiriennes de la Petite-Tounb, de la Grande-Tounb et d'Abou Moussa, par la force militaire. L'acquisition de territoires appartenant à des tiers par la force est interdite par la Charte des Nations Unies, les principes du droit international et les résolutions pertinentes des organes de l'ONU ». [S/2024/375 du 9 mai 2024](#).

7 mai. Publication du Rapport de la Sixième Commission sur les Crimes contre l'humanité. [A/78/436 du 19 avril 2024](#). [JNU 7 mai 2024](#).

6 mai. Liste des candidats à l'élection à la CLPC. Sur les deux sièges vacants du Groupe des États d'Europe orientale, une seule candidature s'est manifestée, celle de M. Artem Kireev (Russie). [SPLOS/34/8 du 17 avril 2024](#). [JNU 6 mai 2024](#). Pour la procédure de l'élection, voir la note du SGNU du 1^{er} avril 2024. [JNU 7 mai 2024](#).

6 mai. Rapport annuel du TIDM pour 2023. Une nouvelle composition du Tribunal est en place suite à l'élection triennale de 7 membres en juin 2023. Il s'est penché sur l'affaire n° 28 *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)* et a rendu son arrêt le 28 avril 2023 ; s'est réuni en délibéré dans l'affaire n° 31 *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)*; et dans l'affaire n° 32 *Affaire du navire « Heroic Idun » (n° 2) (Îles Marshall/Guinée équatoriale)* a constitué une Chambre spéciale chargée de connaître du différend. 41 États ont ratifié ou ont adhéré à l'accord sur les privilèges et immunités du TIDM adopté le 23 mai 1997 par la Réunion des États parties à la CNUDM et entré en vigueur le 30 décembre 2001. Au 31 décembre 2023, le fonds d'affectation spéciale pour aider les États à porter leurs différends devant le Tribunal s'élève à environ 248 000 US\$, le fonds d'affectation spéciale de la Nippon Fondation à environ 103 000 US\$, le fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer à environ 271 000 US\$ et le solde des contributions volontaires à environ 171 000 US\$. [SPLOS/34/2 du 4 avril 2024](#). [JNU 6 mai 2024](#).

6 mai. Publication de la Résolution (78/272) adoptée par l'AGNU le 24 avril 2024 sur l'accord BBNJ [A/RES/78/272 du 29 avril 2024](#). [JNU 6 mai 2024](#). L'Assemblée générale décide de créer une commission préparatoire ayant pour tâche de préparer l'entrée en vigueur de l'Accord et de procéder aux préparatifs de la première réunion de la Conférence des Parties à l'Accord.

1^{er} mai. Débat à l'AGNU sur le veto des États-Unis rejetant l'admission de l'État de Palestine à l'ONU. L'Assemblée générale a commencé son débat sur le rejet le 18 avril 2024 par le Conseil de sécurité de l'adoption d'un projet de résolution présenté par l'Algérie recommandant l'admission de l'État de Palestine à l'ONU. [*Couverture des réunions AG/12595 du 1^{er} mai 2024.*](#)

1^{er} mai DOALOS met en ligne la lettre datée du 1^{er} avril 2024 du président de la CLPC au président de la 34^{ème} Réunion des États parties à la CNUDM. [*SPLOS 34/7 du 1^{er} avril 2024.*](#)

Du 1^{er} au 31 mai : la situation en mer de Chine méridionale. Les incidents se sont poursuivis, notamment avec les Philippines près de l'atoll de Scarborough/île de Huangyan contrôlé par la Chine depuis 2012. Les Philippines continuent leur présence sur le Second Thomas Shoal où est échoué le *Sierra Madre*. Un incident est intervenu au Sabina Shoal situé à 124 milles marins de la province de Palawan.

Du 1^{er} au 31 mai : la situation en mer Rouge. Les rebelles Houthis au Yémen continuent de perturber le commerce maritime en mer Rouge, l'océan Indien et le Golfe d'Aden. EUNAVFOR Aspides continue ses opérations.